

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
111093/D

Indice en vigueur : 1135,50 N° Sociétaire : 111093/D Contrats Dommages aux Biens : 3032 01 et 02

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL # 1

“DOMMAGES AUX BIENS”

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions des contrats auxquels il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après qui prennent effet au **1er janvier 2024** :

- Les cotisations annuelles sont majorées à concurrence de :
 - ✓ Contrat d'assurance du patrimoine hors Casino (réf 3032 – 01) : le taux hors indexation contractuelle est égal à 1,30 € HT / m²

ET

- Instauration d'une franchise applicable à l'ensemble du patrimoine. Le montant est égal à 15 % de l'indemnité avec un minimum de 50 000 € et un maximum de 100 000 € par sinistre. Sont concernées les GARANTIES A « Incendie / fumées / foudre / explosions – implosions », « Tempête / ouragan / cyclone – grêle – poids de la neige », « Événements naturels et climatiques – coup de mer », « Attentats / terrorisme – émeutes et mouvements populaires – sabotages ou acte de malveillance – grèves ».

ET

La résiliation du bâtiment « Casino de Trouville sur Mer » situé entre la place du M^{al} Foch, le quai Albert 1^{er} et le bld de la Cahotte soit une superficie totale déclarée de 11 296 m² (contrat référencé 3032 – 02).

Les cotisations (et franchises) seront indexées selon l'évolution de l'indice FFB (en 2023 : 1135,50)

DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

RECOURS :

SMACL Assurances n'exercera pas les recours pour les sinistres non garantis et/ou pour les sinistres inférieurs à la franchise.

GARANTIE TEMPETE-GRELE-NEIGE

La garantie s'exerce à concurrence de 6 000 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE RECETTES, FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

L'extension de ces garanties relative à une mesure de « Fermeture administrative » n'est pas accordée.

RENONCIATION A RECOURS

En présence d'une clause de renonciation à recours dans un contrat conclu par l'assuré, SMACL Assurances accepte de renoncer aux recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les cocontractants de l'assuré, et notamment les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de ce cocontractant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, SMACL Assurances peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par exception aux dispositions ci-dessus, sont impérativement soumises à déclaration et à acceptation les clauses de renonciation à recours visant les locaux occupés à titre permanent et dont l'exploitation relève d'une activité professionnelle (industrielle, artisanale, commerciale, médicale, paramédicale, libérale, agricole) relevant d'une inscription au registre du commerce, au registre des métiers, de la mutualité agricole ou de toutes organisations professionnelles, réglementées ou non réglementées. Dans ces hypothèses, SMACL Assurances se réserve la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

AUTOMATICITE DE GARANTIE

SMACL Assurances accepte le principe de l'automaticité de garantie, en cours d'exercice, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés, **à l'exception** :

- **Des bâtiments d'une superficie développée supérieure à 3 000 m² ;**
- **Des bâtiments abritant une activité industrielle d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;**
- **Des bâtiments abritant une activité de stockage d'une superficie développée de plus de 1 000 m² ;**
- **Des bâtiments, installations, stations et équipements participant aux activités de traitement et/ou de production des eaux (stations d'épuration, stations de potabilisation, etc ...)**

- Des bâtiments et équipements participant aux activités de traitement des déchets et /ou participant aux activités de recyclage, récupération, valorisation, revente de biens (centres de traitement de déchets, ressourceries, recycleries, objèteries, etc ...)
- Des établissements hospitaliers, cliniques, établissements thermaux ;
- Des blanchisseries, abattoirs, Marchés d'Intérêt National ;
- Des bâtiments abritant une activité de préparation, conservation de repas, assujettie à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du code de l'environnement (cuisines centrales, etc...)
- Des chaufferies urbaines, centrales hydroélectriques, centrales hydrogènes ;
- Des parkings couverts (souterrains ou aériens), des dépôts de véhicules de transport en commun ;
- Des bâtiments voués à démolition, friches, bâtiments vacants ou destinés à réhabilitation d'une superficie développée supérieure ou égale à 500 m² ;
- Des installations photovoltaïques,

qui devront être systématiquement déclarés et pour lesquels la garantie ne pourra être délivrée qu'après étude (envoi d'un questionnaire et/ou visite de risque), SMACL Assurances se réservant la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle affectation relève d'une des exceptions prévues ci-dessus.

FRAIS ET PERTES

La garantie est délivrée, suite à un sinistre garanti au titre du présent contrat, sur justificatifs et dans la limite de 20 % du montant réel TTC du dommage matériel garanti au titre du présent contrat, sans déroger aux sous-limitations du DCE.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas aux garanties ci-après qui s'exercent à concurrence de :

- Frais de reconstitution d'archives : 200 000 €
- Frais de déblais, démolition : sur justificatifs et dans la limite de 500 000 € par sinistre ;
- Perte de loyer, privation de jouissance : sur justificatifs et dans la limite de 2 années de valeur locative du bien sinistré, à compter du jour de survenance du sinistre ;
- Pertes indirectes : sur justificatifs, dans la limite de 10 % du montant réel TTC du dommage matériel garanti au titre du présent contrat ;
- Honoraires d'expert d'assuré : barème joint en annexe (Modèle BAREME_EXPERT_ASSURE_DAB_10-2012).

OBSERVATIONS PRÉVENTION

Cf « Annexe n° 1 Prévention » ci-jointe.

Fait à Niort, le 10 juillet 2023

Pour la Collectivité,

Pour la Société,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription



SMACL ASSURANCES SA
Entreprise régie par le Code
des assurances
RCS NIORT n° 833 817 224
Siège social
141, avenue Salvador-Allende
47900
NIORT Cedex 9